



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 29 janvier, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 23 janvier 2019.

Étaient présents : 15 : Anne BORGETTO, Nawal BOUMAHDY, Didier DATCHARRY, Michel DUTECH, Lison GLEYESSES, Delphine LEGRAND, Pierre MARTY, Éva NAUTRÉ, Maurice NICOLAU, Michael OPALA, Agnès SALVATORI, Fabienne SERENE, Armelle TRÉMANT, Daniel VIENNE, Antoine ZARAGOZA.

Étaient excusés : 8 : Charlotte CABANER, Lilian CHAUSSON, Patrick DUSSOL, Thierry LATASTE, Anne MENDEZ, Georges MÉRIC, Sabine MORENO, Cécile PAUNA.

Pouvoirs : 8 : Charlotte CABANER pouvoir à Delphine LEGRAND, Lilian CHAUSSON pouvoir à Antoine ZARAGOZA, Patrick DUSSOL pouvoir à Didier DATCHARRY, Thierry LATASTE pouvoir à Daniel VIENNE, Anne MENDEZ pouvoir à Lison GLEYESSES, Georges MÉRIC pouvoir à Michel DUTECH, Sabine MORENO pouvoir à Anne BORGETTO, Cécile PAUNA pouvoir à Éva NAUTRÉ.

Secrétaire de séance : Delphine LEGRAND.

Selon l'ordre du jour prévu, les décisions prises :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délibération 19-001 : COULÉE VERTE DU « MARTIGAT ». MODIFICATION DU PROJET.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les engagements antérieurement pris afin que le projet de coulée verte du Martigat se réalise. Après plusieurs contacts infructueux avec un propriétaire foncier, il s'avère que le projet de coulée verte, tel qu'il avait été défini, ne peut aboutir. Une nouvelle solution est proposée, répondant toujours à l'objectif de créer un lien entre le centre-bourg et les résidences riveraines du lac.

Ce nouveau projet ayant été examiné en commission « Travaux » le 21 janvier 2019, le nouveau tracé est annexé à la présente.

Le coût des travaux demeure identique et fait l'objet d'une attribution de subvention du département.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver ce nouveau projet.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

2. Délibération 19-002 : TIERS LIEU « LE LOFT » DE NAILLOUX. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À L'ASSOCIATION « COWORKING NAILLOUX ».

Madame le Maire donne la parole à madame Eva NAUTRE adjointe.

MME NAUTRE rappelle à l'assemblée que la commune a souhaité faciliter le travail des indépendants qui souhaitent œuvrer dans un espace commun, ensemble mais pour des clients différents, alliant ainsi échanges et convivialité, dans un espace agréable. C'est la raison pour laquelle, l'ancienne bibliothèque, inutilisée depuis quelques années, a pu servir d'accueil avec peu d'aménagements.

Les travailleurs indépendants se sont regroupés en association, « Coworking Nailloux », afin de faciliter la gestion de l'espace occupé, alliant une certaine souplesse pour accueillir des travailleurs à la journée, à la semaine ou au mois, voire plus suivant la demande.

Dès lors, le projet a été examiné par la commission « Communication » le 14 janvier 2019.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver la signature de la convention fixant les conditions d'occupation temporaire du bâtiment entre la commune et l'association.

La délibération est approuvée à 18 voix POUR, 5 CONTRE et 0 abstention.

FINANCES

3. Délibération 19-003 : BUDGET COMMUNE. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITÉ.

Madame le Maire rappelle que la réglementation (article L 1612-1 du CGCT) permet d'engager des dépenses d'investissement dans un cadre strict avant le vote du budget primitif, si celui-ci n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

Ainsi l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Elle rappelle ainsi que sur l'exercice 2018, en section d'investissement, le montant total des crédits ouverts pour l'ensemble des opérations s'élevait à **3 912 178.17 €**.

Ainsi les crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT s'élèvent à **978 044.52 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'assemblée qu'autorisation lui soit accordée conformément aux éléments sus exposés.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

4. Délibération 19-004 : BUDGET ASSAINISSEMENT. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITÉ.

Madame le Maire rappelle que la réglementation (article L 1612-1 du CGCT) permet d'engager des dépenses d'investissement dans un cadre strict avant le vote du budget primitif, si celui-ci n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice.

Ainsi l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Elle rappelle ainsi que sur l'exercice 2018, en section d'investissement, le montant total des crédits ouverts pour l'ensemble des opérations s'élevait à **391 465 €**.

Ainsi les crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT s'élèvent à **97 866.25 €**.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux, Madame le Maire propose à l'assemblée qu'autorisation lui soit accordée conformément aux éléments sus exposés.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

5. Délibération 19-005 : SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL PRINCIPAL À TEMPS COMPLET

Madame le Maire informe l'assemblée qu'à la suite du départ à la retraite d'un agent des services techniques à la date 30 novembre 2018, ses missions ayant été réaffectées, il y a le lieu de fermer le poste d'agent de maîtrise principal créé par décision de l'assemblée antérieurement.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6. Délibération 19-006 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en vue de la réalisation des différents projets d'aménagements des espaces verts et de fleurissement de la commune dès 2019, il convient d'ouvrir un emploi d'adjoint technique à temps complet pour exercer les fonctions d'agent technique spécialisé en aménagement paysager.

Madame le Maire demande à l'assemblée de valider cette création de poste.

La délibération est approuvée à 18 voix POUR, 5 CONTRE, et 0 abstention.

7. Délibération 19-007 : SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par décision en date du 11 décembre 2018, le conseil municipal a validé l'ouverture d'un emploi d'adjoint administratif territorial contractuel à temps complet. L'information ayant été officiellement et légalement portée à la connaissance des agents de la collectivité, un agent des services administratifs s'est porté candidat. Sa candidature ayant été acceptée, il y a lieu de procéder à la suppression du poste d'adjoint administratif contractuel.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

8. Délibération 19-008 : CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa décision du 11 décembre 2018 d'ouverture d'un emploi administratif affecté à l'accueil. Ce poste ayant été pourvu en interne par l'agent en charge de la communication, il convient de prévoir son remplacement au poste de chargé de communication et donc de créer un poste de rédacteur à temps complet.

Madame le Maire demande à l'assemblée de valider cette création de poste.

La délibération est approuvée à 18 voix POUR, 0 CONTRE, et 5 abstentions.

9. Délibération 19-009 : CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE À TEMPS COMPLET

Un technicien titulaire de la collectivité a été reçu au concours de technicien principal de 2^{ème} classe. Considérant les fonctions exercées par cet agent, Madame le Maire propose de nommer cet agent sur ce nouveau grade. Il sera procédé à la suppression du grade actuellement pourvu par cet agent.

Madame le Maire demande à l'assemblée de valider cette création de poste.

La délibération est approuvée à 22 voix POUR, 0 CONTRE, et 1 abstention

10. Délibération 19-010 : AVANCEMENTS DE GRADE 2019

Madame le Maire indique que les agents territoriaux peuvent prétendre à des avancements de grade s'ils remplissent les conditions pour être promus au grade supérieur.

Elle rappelle la délibération qui fixe le taux de promotion à 100 %, les agents peuvent donc être promus.

Elle précise que la Commission Administrative Paritaire du CDG 31 a été saisie.

Madame le Maire demande à l'assemblée d'émettre un avis sur la création des postes selon le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} février 2019. Parallèlement à ces créations de poste, il sera procédé à la suppression des postes actuellement pourvus par les agents.

Ancien grade à supprimer				Nouveau grade d'affectation			
Nombre de poste	Grade	Catégorie	Durée hebdo	Nombre de poste	Grade	Catégorie	Durée hebdo
1	Adjoint technique ppl 2 ^{ème} classe	C	TC	1	Adjoint technique ppl 1 ^{ère} classe	C	TC
1	Adjoint technique	C	29 heures	1	Adjoint technique ppl 2 ^{ème} classe	C	29 heures
2	Adjoint technique	C	20 heures	2	Adjoint technique ppl 2 ^{ème} classe	C	20 heures

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11. Délibération 19-011 : CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE À TEMPS COMPLET POUR UNE DURÉE DE 9 MOIS

Madame le Maire expose au conseil la nécessité pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques, d'ouvrir deux postes d'adjoint technique non titulaire à temps complet pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} avril 2019.

L'agent percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 348.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

12. Délibération 19-012 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE À TEMPS COMPLET POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS

Madame le Maire expose au conseil la nécessité pour faire face à un accroissement temporaire d'activité aux services des écoles, d'ouvrir un poste d'adjoint technique non titulaire à temps complet pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2019.

L'agent percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 348.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

13. Délibération 19-013 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT AUX AGENTS COMMUNAUX

Madame le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Madame le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame le Maire propose de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service
- le taux de remboursement des frais de repas
- les taux de l'indemnité de formation hors CNFPT

- Les déplacements pour les besoins du service.

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Madame le Maire propose de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

– Les taux des frais de repas.

Pour la fonction publique d'Etat, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15.25 € par repas. Il est proposé de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15.25 € par repas.

– Les taux de l'indemnité de formation hors CNFPT.

Madame le Maire propose que les frais de transport liés aux formations hors CNFPT soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacements traditionnels.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

TRAVAUX

14. Délibération 19-014 : SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE NAILLOUX. TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES. ROUTE DE SAINT-LÉON.

Madame le maire donne la parole à monsieur Daniel VIENNE, adjoint.

M. VIENNE rappelle à l'assemblée que la commune a missionné au cours de l'année 2018 le cabinet d'études ARTELIA afin d'établir un nouveau schéma directeur d'assainissement de la commune de Nailloux, dans le cadre de la révision de son Plan Local d'urbanisme.

Dans un même temps, la commune a enregistré le dépôt d'un projet d'aménagement d'un lotissement pavillonnaire au lieu-dit « Tambouret », route de Saint-Léon, avec création d'un poste de refoulement privé.

Afin de desservir ce nouveau secteur urbanisé, la commune doit réaliser des travaux de pose de conduites d'assainissement eaux usées afin de raccorder le projet privé au réseau existant.

En même temps, plusieurs habitations riveraines disposant à ce jour seulement d'installations d'assainissement autonome, pourraient être raccordées à cette extension du réseau d'assainissement collectif existant.

Considérant le coût prévisionnel des travaux estimé par le cabinet d'études à **102 161 € HT**, soit **122 593.20 € TTC**,

Considérant qu'une aide financière est susceptible d'être accordée à la commune à hauteur de 20% par le Département de Haute-Garonne et par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sous conditions,

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen en commission « travaux-urbanisme » le 21 janvier 2019.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la réalisation de ce programme au titre de l'exercice 2019 et de lui donner mandat pour solliciter des subventions auprès du Département et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

15. Délibération 19-015 : ÉTUDE HYDRAULIQUE QUARTIER DU « FAURÉ » À NAILLOUX. TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.

Madame le Maire donne la parole à monsieur Daniel VIENNE adjoint.

M. VIENNE rappelle à l'assemblée que la commune a missionné au cours de l'année 2018 le cabinet d'études OTCE afin d'établir un diagnostic du réseau d'assainissement des eaux pluviales du quartier du « Fauré » à Nailloux.

Cette étude est constitutive aux problèmes récurrents constatés dans ce quartier avec de nombreuses habitations inondées du fait notamment d'une topographie pentue et de l'absence de réseau de collecte.

Considérant que l'étude OTCE conclue à la nécessité de réaliser des aménagements conséquents intégrant le redimensionnement du réseau pluvial existant (partie amont du chemin du Fauré), la création d'un réseau enterré en partie aval du chemin du Fauré, la création d'une extension de réseau sur le parking de l'école maternelle et la mise en place de grilles avaloirs en amont des habitations pour capter les eaux de ruissellement,

Considérant le coût prévisionnel des travaux estimé à **125 590 € HT**, soit **150 708 € TTC**,

Considérant qu'une aide financière est susceptible d'être accordée à hauteur de 20% par le Département de Haute-Garonne,

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen en commission « travaux-urbanisme » le 21 janvier 2019.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la réalisation de ce programme au titre de l'exercice 2019 et de lui donner mandat pour solliciter une subvention auprès du Département.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

16. Délibération 19-016 : ATTRIBUTION MAPA – MAÎTRISE ŒUVRE AMÉNAGEMENT ESPLANADE DE LA FRATERNITÉ

Madame le Maire donne la parole à **M. MARTY**, adjoint à l'urbanisme qui explique :

Le marché public à procédure adaptée (MAPA) pour la maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement urbain de l'Esplanade de la Fraternité a été publié en novembre 2018 pour une clôture de consultation le 14 décembre 2018. Les critères de sélection étaient la valeur technique (60%) et le prix (40%). L'ensemble de la consultation a été effectué par dématérialisation.

6 bureaux d'études ont déposé une offre. Un groupe de travail d'analyse des offres s'est réuni le 19 décembre 2018.

Une offre incomplète et une offre anormalement basse ont été écartées de l'analyse.

A l'issue de la première analyse, les 3 meilleurs candidats ont été reçus en audition le 15 janvier 2019. Les 3 bureaux d'études ont eu 30 minutes chacun pour revenir sur l'ensemble de leur proposition (composition de l'équipe, méthode de travail, planning, proposition d'aménagement).

A l'issue de cette audition, un bureau d'études s'est clairement distingué des autres par son sérieux et sa proposition technique.

Ainsi, après examen des candidatures et des auditions, il est proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'Esplanade de la Fraternité à la société SCE, demeurant ZI du Palays, 13 rue André Villet 31078 TOULOUSE pour un montant ferme de 52 890 € (cinquante-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix euros hors taxes), soit 63 468 € TTC.

Ce dossier a fait l'objet d'un examen en commission « travaux-urbanisme » le 21 janvier 2019.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux, il est demandé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur le choix du bureau d'études retenu pour mener à bien l'opération d'aménagement de l'Esplanade de la Fraternité.

La délibération est approuvée à 18 voix POUR, 5 CONTRE, et 0 Abstention

URBANISME

17. Délibération 19-017 : RÉGULARISATION DE LA PARCELLE AU NIVEAU DE LA CRÈCHE K'NAILLOUX À NAILLOUX

Madame le Maire donne la parole à **M. VIENNE**, adjoint en charge de l'urbanisme qui explique que la Commune souhaite régulariser la parcelle au niveau de la crèche « les petits K'Nailloux ».

En effet, lors de la construction de la crèche, la commune de Nailloux avait accepté que cela se passe sur un terrain lui appartenant. Or, la régularisation de la propriété foncière n'a jamais été réalisée. Il convient aujourd'hui, compte-tenu de la fusion des intercommunalités, de régulariser la situation.

Il est proposé une rétrocession de la parcelle supportant la crèche cadastrée C n°2073 de 585 m² à la communauté des communes Terres de Lauragais.

Les parcelles C n°2074 et C n°2076 restent la propriété de la commune et la parcelle cadastrée C n°2075 correspond à l'accès.

Cette rétrocession s'effectue au montant d'un euro (1€).

La délibération est approuvée à l'unanimité.

18. Délibération 19-018 : CESSION À LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTRÉE A N°1627 AU LIEU-DIT SOULEILLA DE TRÉGAN

Madame le Maire donne la parole à **M. VIENNE**, adjoint en charge de l'urbanisme.

M. VIENNE fait l'exposé de ce qui suit :

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique par le conseil départemental 31, le réseau fibre 31 en charge de l'affaire a identifié les équipements à positionner sur Nailloux.

Ainsi, le positionnement d'un Nœud de Raccordement Optique (NRO) est indispensable à l'opération.

Plusieurs sites ont fait l'objet d'une étude et compte-tenu des contraintes d'urbanisme et techniques, il s'avère que la meilleure position à retenir est en entrée de ville au niveau du lotissement « Les Portes de Nailloux ».

Cette implantation nécessite la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée A n°1627 appartenant à la Société GPM Midi-Pyrénées.

Aussi, pour l'intérêt général que représente cette opération, il a été convenu que GPM Midi-Pyrénées cède pour la somme d'un euro, à la commune de Nailloux, la parcelle cadastrée section A n°1627 d'une contenance de 2 140 m².

La parcelle ainsi rétrocédée sera incluse au domaine privé de la commune.
Les frais d'actes sont à la charge de la Commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 22 h 00 et annonce un prochain conseil le 28 février 2019.